NO= VT930102

BIBLIOTHÈQUE
CIRAD-EMVT
10, rue P. Curie
94704 MAISONS-ALFORT Cedex

BIBLIOTHEQUE C.I.R.A.D. - E.M.V.T.

CLASSt : RAPPORTS IEMVT

Etude de pratiques en matière du versement et de l'utilisation de la zakât en République centrafricaine ainsi que le système d'épargne et de crédit dans le droit islamique

-

(MISSION EFFECTUEE DU 3 AU 22 JUILLET 1993)

-

Sidi Mohamed Mahibou

Juillet 1993

Centre de Cooperation Internationale en Recherche Agronomique pour le Developpement

Département d'élevage et de médecine vétérinaire

CIRAD-EMVT

10, rue Pierre Curie 94704 Maisons-Alfort Cedex (France)

Etude de pratiques en matière du versement et de l'utilisation de la zakât en République centrafricaine ainsi que le système d'épargne et de crédit dans le droit islamique

-

(MISSION EFFECTUEE DU 3 AU 22 JUILLET 1993)

-

Sidi Mohamed Mahibou

Juillet 1993

Introduction

Il a été constaté par plusieurs consultants qui ont effectué des missions en République Centrafricaine, qu'en milieu éleveur peul, des taxations abusives sont commises au nom de l'islam contre les populations. Parmi ces actes, il y a un prélèvement arbitraire sur les animaux des éleveurs, sous le nom de zakât.

C'est la raison pour laquelle, sur recommandations des consultants, le Fonds d'Aide et de Coopération (FAC) a jugé opportun et nécessaire de recourir aux services d'un juriste en droit musulman, afin de mieux appréhender le problème et de cibler les solutions les plus appropriées.

J'ai été choisi, à ce moment, pour ce mandat. Le séjour que j'ai effectué en Centrafrique s'est déroulé du 3 au 22 juillet 1993. Des tournées sur le terrain, à l'intérieur du pays, m'ont permis d'avoir des discussions franches et parfois passionnantes avec les éleveurs et leurs chefs traditionnels.

A l'occasion de cette enquête, j'ai pu effectivement constater l'existence de pratiques anormales qui se font dans le milieu éleveur centrafricain, justifiées au nom de l'islam mais qui n'ont rien à voir avec cette religion. C'est le cas, par exemple, de la manière de prélever la zakât, (objectif essentiel de cette mission) et également d'autres impositions comme l'usura [1] et le sofal[2] (ou Cofal, Cofol).

---

[1] Impôt du dixième sur les successions. On sait que l'islam n'autorise aucun prélèvement sur les biens des fidèles, mis à part la zakât. Le mot **usura** est certainement la déformation du mot arabe ʿushr (un deuxième). En Islam, le ʿushr, c'est la zakât prélevée sur les récoltes des céréales cultivées par un arrosage naturel, sinon c'est un cinquième que l'on prélève si celles-ci sont arrosées par d'autres moyens.

[2] Droit de pacage. Il semble que les deux taxes appartiennent à d'anciennes traditions du Lamida de N'gaoundéré au Cameroun. Voir à ce sujet : "Contribution de la recherche ethnologique à l'histoire des civilisations du Cameroun", publié sous la direction de C. Tardits, vol. I, Paris, 24-28 septembre 1973, édit. CNRS.

A. LA QUESTION DE LA ZAKAT EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

1. Signification de la zakât

La zakât[3] est une obligation religieuse pour tout musulman qui remplit les conditions exigées.

Le mot arabe zakât n'a pas d'équivalent en français. La zakât n'est pas une aumône ni une dîme.

En effet, l'aumône a un caractère volontaire alors que la zakât a un caractère obligatoire. Ce n'est pas non plus une dîme car le mot dîme dérive du mot dix, alors que la zakât peut être un 1/10e ou un 1/5e ou être égale à 2,5 p.100.

Même le terme "aumône légale" ne donne pas tout à fait la signification du mot zakât en arabe.

En général, nos discussions avec les éleveurs ont tourné autour des points suivants :

- conditions exigées pour le prélèvement de la zakât ;
- période du versement de la zakât ;
- taux de prélèvement de la zakât pour les bovins ;
- nature de ce qui est prélevé ;
- personne chargée du prélèvement ;
- catégories des personnes à qui est destinée la zakât.

---

[3]La signification du mot zakât, au sens littéral, est "purification", car elle purifie le bien individuel. La zakât est le troisième pilier sur les cinq de l'islam. Les quatre autres sont : - l'attestation qu'Allah est le seul Dieu et que Muḥammad est Son envoyé ; - l'accomplissement de la prière ; - le jeûne du mois de Ramadan ; - le pélerinage à la Mecque.

II. Conditions de prélèvement de la zakât[4]

Elles sont au nombre de sept :

1. Il faut être musulman. En effet, c'est l'islam qui l'a rendue obligatoire envers les musulmans ; elle ne peut donc être valable que pour les fidèles de cette religion.

2. Il faut être le seul propriétaire du bien en question et à part entière.

3. Il faut posséder la quantité imposable pour le prélèvement de la zakât qui diffère selon les biens concernés.

4. Lorsque la quantité imposable est atteinte, il faut attendre un an révolu pour verser la zakât. Cette condition est valable pour les animaux, l'argent et les marchandises. Quant aux produits agricoles, c'est avec la récolte qu'il faut s'acquitter de la zakât.

L'exigence de l'année révolue sur les biens de la première catégorie a pour but de laisser le temps aux propriétaires d'en tirer un revenu. Ainsi, pendant la deuxième année, la zakât est prélevée sur les bénéfices et non sur le capital[5].

5. La zakât ne se prélève que sur les biens qui croissent (animaux, argent et marchandises). S'il s'agit d'un bien qui ne croît pas (bijoux, habits ou meubles), il n'est pas soumis à la zakât.

6. Le bien soumis à la zakât est celui qui subsiste après la déduction des dettes.

Ibn Qudama déclare : **"au cas où on possédrait cent têtes d'ovins et qu'on serait endetté de soixante, on doit prélever la zakât seulement pour quarante. En revanche, si la dette s'élève à soixante un, on est dispensé, car on n'a pas atteint le taux exigé".**[6]

7. En effet, il existe une condition réservée aux animaux, selon laquelle il faut que ce soit des animaux du pâturage. Cela est l'avis de la majorité des Ecoles Sunnites, en se basant sur des ḥabith, comme celui qui dit : **"Pour les ovins du pâturage, de quarante jusqu'à cent vingt têtes, il faut prélever une brebis".**[7]

---

[4] Il existe d'autres conditions sur lesquelles les juristes divergent. C'est pour cela que je ne les ai pas prises en compte.

[5] Ibn Qudāma, Al-Mughni.

[6] Ibn Qudāma, T.III, p.43.

[7] Ce ḥadith est cité dans les recueils d'Aḥmad b. Ḥanbal, Abû Dâwud et al - Nasâ'i.

III. La période du prélèvement de la zakât

D'après les discussions que nous avons eues avec les éleveurs, il ressort que certains, par ignorance ou par contrainte, n'appliquent pas les règles de la Sharîᶜa, loi islamique concernant la période du prélèvement. En effet, certains ont des mois précis pendant lesquels ils s'acquittent de leur zakât, alors que d'autres la prélèvent plusieurs fois dans l'année si leur chef le leur demande, c'est-à-dire sous contrainte.

En réalité, la période où il faut prélever la zakât est déterminée par le moment où l'on possède le nombre imposable par la sharîᶜa. De ce fait, la zakât est prélevée une seule fois dans l'année [8]. Il est dit dans un athar[9]: **"Il n'a jamais été porté à notre connaissance qu'un de nos puissants dirigeants à Médine ait prélevé la zakât plus d'une fois dans l'année..."**[10] En outre, toutes écoles sunnites sont unanimes sur la question.

IV. Taux de prélèvement de la zakât pour les bovins

Sur ce point, tous les éleveurs se mettent d'accord pour dire qu'en ce qui concerne les bovins, c'est à partir de trente têtes, qu'ils s'acquittent de leur devoir religieux.

Cependant, certains affirment qu'ils comptabilisent même les petits veaux de 0 à 6 mois, alors que d'après l'opinion, la position juridique habituelle, c'est seulement quand on a trente têtes adultes que l'on peut être imposé[11]. Quant aux petits animaux, on doit les comptabiliser l'année suivante et non durant l'année en cours.

L'opinion des quatre écoles sunnites[12] est que c'est à partir de trente têtes de bovins qu'il faut prélever la zakât. Il est dit dans le ḥadîth rapporté par Muᶜāḏ.b. Ǧabal : "Le Prophète - que la prière de Dieu et son

---

[8] Ceci n'est réservé qu'aux animaux, à l'argent et aux marchandises.

[9] Il s'agit d'un hadith dont la chaîne n'arrive pas jusqu'au Prophète.

[10] Kanz al Ummâl T.6, p. 294.

[11] C'est l'opinion d'Al-Shāfiᶜî et Abû Ḥanîfa. C'est également l'avis du Shaykh Yûssuf al Qaradâwi, le célèbre juriste égyptien contemporain et l'auteur du Fiqh al-zakât. En réalité, c'est cette opinion qu'il convient d'adopter. En effet, celui qui ne possède pas trente têtes adultes ne peut pas être considéré comme riche et ne doit pas par conséquent s'acquitter de la zakât. Voir al Qaradawi, Fiqh al-zakât, vol. 1, p.209.

[12] Les fondateurs des écoles sunnites sont : Mâlik b.Anas ; Abû Ḥanîfa ; Al-Shāfiᶜî ; Aḥmad b.Ḥanbal.

salut soient sur lui - m'a envoyé au Yemen et m'a ordonné de prélever sur trente têtes de bovins un taurillon ou une génisse (d'un an) (tabîᶜ ou tabîᶜa)[13] et sur quarante têtes une génisse (de deux ans) (mussinna)[14].

V. Nature de ce qui est prélevé pour les différents taux

En ce qui concerne la nature de ce qui est prélevé, l'échange de point de vue avec les éleveurs m'a permis de constater qu'il est souvent supérieur à ce qui est prescrit par la sharîᶜa. En effet, d'après leurs déclarations, ils prélèvent un taurillon de 2 ou 3 ans pour trente têtes et une génisse de 3 ans pour quarante.

Cela n'est pas tout-à-fait conforme aux règles de la sharîᶜa, car il est connu dans la plupart des écoles sunnites que c'est un taurillon d'un an qu'il faut prélever pour trente têtes de bovins et une génisse de 2 ans que l'on donne pour quarante[15].

Or, on doit se limiter à l'âge du bétail exigé. Al Qaradâwi déclare : "**Les différents hadith ont précisé les âges des animaux à prélever ... et il est obligatoire de se conformer à ce qui est prescrit. En effet, le fait de donner un âge moindre que ce qui est exigé désavantagera les destinataires et par contre, si on prélève un âge supérieur, on fait du tort au propriétaire du troupeau. Cela fait l'unanimité de toutes les écoles.**"[16]

Voici un tableau expliquant les différents taux exigés pour le prélèvement de la zakât, la nature et les quantités à donner. Ce tableau représente l'opinion des quatre écoles sunnites :

---

[13]Le mot tabîᶜ masculin ou tabîᶜa féminin vient du mot arabe tabiᶜa = suivre. Ainsi les deux mots signifient : un taurillon ou une génisse qui suit encore sa mère. Quant au mot Mussinna, il dérive du mot arabe sinn = dent, c'est-à-dire celle dont les dents sont sorties.

[14]Voir Al Bayhaqî, Sunan vol.1, p.89.

[15]Voir Al Qaradawi, Fiqh al Zakat, vol.I p.194.
D'après certains juristes, c'est un taurillon d'un an et quelques mois qu'il faut prélever pour trente têtes et une génisse de 2 ans et quelques mois, pour quarante. Voir Ibn Qudâma, al Mughni, vol. 2, p. 468.
Seul, Mâlik, parmi les fondateurs de quatre écoles sunnites, soutient qu'il faut un taurillon de 2 ans pour trente têtes.

[16]Al Qaradâwi, Fiqh al zakât, t.1, p.212, édit. 1988.

Taux des bovins	Nature et quantité à prélever
30 têtes	Un taurillon d'un an
40 têtes	Une génisse de deux ans
60 têtes	Deux taurillons d'un an
70 têtes	Une génisse de 2 ans + un taurillon d'un an
80 têtes	Deux génisses de 2 ans
90 têtes	Trois taurillons d'un an
100 têtes	Une génisse de 2 ans + deux taurillons d'un an
110 têtes	Deux génisses de 2 ans + un taurillon d'un an
120 têtes	Trois génisses de 2 ans ou 4 taurillons d'un an
130 têtes	Une génisse de 2 ans + 3 taurillons d'un an

Ainsi, on doit diviser les troupeaux en deux tranches : une tranche de trente têtes et une autre de quarante. Pour la tranche de trente têtes, on verse un taurillon d'un an et pour celle de quarante têtes, une génisse de deux ans.

V. Personne chargée du prélèvement

Nous avons recueilli deux avis sur ce point. Le premier avis (majoritaire) indique que chaque personne, de sa propre volonté, s'acquitte de sa zakât. Un deuxième groupe affirme qu'il y a ceux qui le font d'eux-mêmes (donc volontairement) et ceux à qui l'on donne l'ordre de le faire[17] (c'est-à-dire par contrainte).

---

[17] Il faut souligner que, compte tenu du fait que la plupart des réunions ont été tenues avec les dignitaires (qui font des pressions pour le prélèvement), les éleveurs ne pouvaient pas révéler certaines réalités. C'est d'ailleurs ce qu'a déclaré un éleveur en disant : **"Certains d'entre nous ont peur de dire la vérité pour ne pas avoir des ennuis plus tard".**

Nous leur avons expliqué en détail le point de vue des juristes musulmans sur ce sujet comme sur les autres. A savoir qu'en l'absence d'un Etat islamique, personne n'a le droit d'obliger quiconque à accomplir une action religieuse. De la même façon, on n'oblige pas quelqu'un à accomplir la prière ou à faire le jeûne du Ramadan, on ne l'oblige pas non plus à verser la zakât. D'ailleurs, presque partout dans le monde islamique, on laisse aux musulmans le soin de prélever leur zakât par leur propre volonté. C'est le cas, à ma connaissance, en Arabie Saoudite et au Koweït.

VI. Catégorie des personnes à qui est destinée la zakât

C'est le point qui a suscité le plus de discussions. En effet, en questionnant les éleveurs sur ce sujet, la quasi-totalité d'entre eux déclarent qu'ils donnent leur zakât aux nécessiteux et à leurs chefs traditionnels[18].

Il est évident que le fait de donner aux chefs ou que les chefs eux-mêmes s'approprient cette zakât, est une pratique peut-être traditionnelle mais qui n'a rien à voir avec les préceptes de la religion. Car, si le chef est riche, il doit lui-même prélever la zakât sur ses propres biens et il n'a aucun droit lui permettant de percevoir la zakât des autres.

En outre, pour être autorisé à verser sa zakât à un dirigeant, il faut que ce soit un dirigeant musulman chargé de faire appliquer les règles de la sharî ᶜa dans toute sa rigueur. Citons à ce sujet Rashid Rida : **"C'est à un Imâm (calife) des musulmans, en terre musulmane qu'il faut donner la zakât[19] et qui se chargera de la distribution aux destinataires ... mais la plupart des musulmans de notre époque ne vivent pas dans un Etat islamique parce que ces Etats ne veillent pas à l'application de la sharî ᶜa. A ces genres d'Etats, il est interdit de leur donner la zakât, quels que soient le titre de leurs dirigeants et leur religion."**[20]

A cet effet, j'ai surtout insisté sur le fait que la zakât est strictement réservée aux huit catégories de personnes citées dans le verset ci-après :

"Les aumônes (légales) sont destinées :

. aux pauvres et aux nécessiteux ;
. à ceux qui sont chargés de les recueillir et de les répartir ;

---

[18]Sur ce point, j'ai donné des éclaircissements, à savoir que les chefs traditionnels ne peuvent pas être bénéficiaires de la zakât étant donné qu'ils ne font pas partie des huit catégories de personnes citées dans le coran.

[19]Il ne s'agit nullement de donner la zakât à la personne du calife, mais plutôt à ses services, qui se chargeront de la distribution aux destinataires

[20]Muḥammad Rashid Riḍa, Tafsîr al Manâr, vol 10, p.595.

. à ceux dont les coeurs sont à rallier ;
. au rachat des captifs ;
. à ceux qui sont chargés de dettes ;
. à la lutte dans le chemin de Dieu et au voyageur.

Tel est l'ordre de Dieu. Dieu sait et il est juste."[21]

---

[21] Coran - Sonate IX, verset 60.

B - LE SYSTEME DE L'EPARGNE ET DU CREDIT [22]

Partout où nous nous sommes rendus, nous avons expliqué aux éleveurs le système islamique sur les deux points suivants :

I. L'islam autorise l'épargne à condition que les intérêts ne soient pas fixés d'avance ; il faut laisser l'argent fructifier et, par rapport aux bénéfices obtenus, il faut déterminer ce qui revient à chaque partie.

II. Dans les sharîᶜa, le crédit[23] doit être payé comme il est pris, sans ajouter d' intérêts supplémentaires, sinon c'est un prêt à usure. Or le prêt à usure est interdit par la religion islamique aussi bien pour le prêteur que pour l'emprunteur.

Cependant, il existe deux formules qui peuvent être soumises au paiement avec intérêt (Ribḥ).

La première consiste en ce que l'on appelle murâbaḥa, qui est une sorte de financement. C'est le fait de demander à une banque ou à une personne, la réalisation d'un projet et de s'engager à la régler d'une manière échelonnée.

Quant à la deuxième formule, elle s'appelle al-bay bit-taqsīṭ = vente à terme. Elle concerne l'achat d'une marchandise chez une personne morale ou physique qui possède la marchandise en question avec un paiement échelonné.

Concernant ces deux formules, le réalisateur du projet et le vendeur de la marchandise peuvent ajouter des intérêts sur le coût réel. Cela est tout à fait autorisé par la sharîᶜa.

En principe, cette dernière partie concernant l'épargne et le crédit n'a pas suscité beaucoup de discussions car les éleveurs musulmans visités n'ont aucune pratique dans ce domaine. Nous nous sommes donc contentés d'apporter l'information nécessaire.

---

[22]Le système que nous évoquerons ici, reste une théorie mais la pratique partout dans le monde, est autre. En effet, il y a une dizaine d'années seulement, on a commencé à créer des banques islamiques pour appliquer le système islamique mais on est encore loin d'une telle réalisation.

[23]En islam, la dette, une fois contractée, doit être écrite devant des témoins et ceci pour éviter toute sorte de problèmes qui pourraient surgir plus tard. Voir coran, sourate 2, verset 282.

PROPOSITIONS D'AMELIORATION DES PRATIQUES CONCERNANT LA ZAKAT EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

1. La zakât doit être laissée à l'appréciation libre et entière du propriétaire du bien, en son âme et conscience, quant au prélèvement et au destinataire et ne doit, en aucun cas, faire l'objet d'une contrainte.

2. Il faudrait se conformer à l'âge du bétail selon les différents taux prescrits par la sharîᶜa. A savoir : un taurillon d'un an pour un troupeau de trente têtes et une génisse de deux ans pour un troupeau de quarante.

3. Pour la distribution de la zakât, il faut se limiter aux bénéficiaires précisés dans le coran (IX, 60). La zakât peut être utilisée également pour la réalisation des investissements à caractère public, comme la construction des mosquées, des hôpitaux ou des écoles, etc. La zakât ne doit surtout pas être donnée aux riches. En effet, elle est instituée pour venir en aide aux pauvres et non pour rendre les riches plus riches.

4. La zakât doit être distribuée d'abord dans la zone où elle est prélevée s'il y a des bénéficiaires qui remplissent les conditions exigées.

5. On pourrait étudier la possibilité de créer une structure spéciale chargée de la collecte de la zakât dans chaque zone et de sa redistribution localement. Mais avant de s'engager dans cette voie, il faut en examiner les avantages et les inconvénients.

6. L'administration centrale centrafricaine doit aider les éleveurs peuls à se libérer de l'oppression de certains de leurs dirigeants. Cependant, l'Etat ne doit surtout pas s'approprier de la zakât, ce qui serait d'ailleurs contraire aux principes mêmes de la laïcité de l'Etat.

7. A part la zakât et l'impôt obligatoire annuel, les éleveurs ne doivent payer aucune autre taxe, sous quelque forme que ce soit.

8. Il serait utile de faciliter aux éleveurs des voyages dans les pays africains voisins pour qu'ils puissent se rendre compte des réalités dans ces pays et voir surtout comment s'effectue le prélèvement de la zakât ailleurs.

Conclusion

Certaines catégories d'éleveurs ignoraient les règles de la sharîᶜa et ne pouvaient qu'obéir à ce qu'on leur demandait de faire. En revanche, d'autres connaissaient la loi mais n'osaient pas contredire leurs chefs.

Je pense que maintenant, avec les explications qui leur ont été données devant leurs chefs, les deux catégories auront le courage de demander l'application stricte des règles de la sharîᶜa, à condition qu'elles soient soutenues par les responsables locaux.

D'ailleurs, certains éleveurs m'ont confirmé que désormais, ils se conformeront à la sharîᶜa pour le versement de la zakât.

Si de tels résultats étaient obtenus, je ne pourrais que me réjouir de l'utilité de cette mission.

Fait à Paris le 30 Juillet 1993

Sidi. M. Mahibou

Annexe

LISTE DES LOCALITES VISITEES SUR LE TERRAIN A L'INTERIEUR DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

1. Batobadja
2. Bokalbo
3. Pombolo
4. Dimbi
5. Chinbolo
6. Botolo 1
7. Goubaly-Malloun
8. Yaloké
9. Yongoré
10. Foufouré
11. Besson
12. Yelowa
13. Degaule
14. Tataly